

# **DECISION DCC 18-096**

## **DU 12 AVRIL 2018**

*Date : 12 avril 2018*

*Requérant Ernest Coovi ADJOVI*

*Contrôle de conformité*

*Election : (Non désignation membres COS-LEPI)*

*Autorité de chose jugée (attachée à la DCC 18-075 du 15 mars 2018)*

*Irrecevabilité*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 23 février 2018 enregistrée à son secrétariat le 26 février 2018 sous le numéro 0414/076/REC, par laquelle Monsieur Ernest Coovi ADJOVI forme un recours contre Messieurs Adrien HOUNGBEDJI et Alexis AGBELESSESSI, respectivement Président de l'Assemblée nationale et président de la Commission des lois, pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Par une requête...du 26 septembre 2017, Monsieur Chabi Sika Kamar OUASSANGARI a formé un recours en dénonciation de la non désignation par

l'Assemblée nationale des membres du Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI).

Statuant sur le mérite de cette action, la Cour constitutionnelle a, par sa décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017, dit et jugé ce qui suit :

"Article 1<sup>er</sup> : L'Assemblée nationale doit procéder, au plus tard le 21 décembre 2017, à la désignation de ses représentants au sein du COS-LEPI.

Article 2 : Le COS-LEPI doit être installé au plus tard le 29 décembre 2017 par la Cour constitutionnelle.

Article 3 : La mission du COS-LEPI prend fin impérativement fin juin 2018 (...).

Jusqu'à la date du présent recours, la représentation nationale n'a pas cru devoir s'exécuter. Or, aux termes des dispositions de l'article 124 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la Constitution, "Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles".

Le Président de l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir convoquer la session pour ladite désignation et ne l'a inscrite dans aucun ordre du jour des sessions de l'Assemblée nationale alors que celle-ci a déjà tenu plusieurs plénières depuis la décision de la haute Juridiction. Pire, il a affecté le dossier à la Commission des lois en lui suggérant publiquement à une de ses plénières "de produire son rapport quand elle pourra". Ce qui signifie que le Président de l'Assemblée nationale demande implicitement à ladite Commission de prendre son temps pour traiter le dossier alors que le délai imparti par la décision de la Cour...est déjà expirée » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Le président de la Commission des lois, quant à lui, suivant les indications du Président de l'Assemblée nationale, n'a pas fait examiner le dossier en

Commission à la date des présentes. En tout cas, aucun rapport de ladite Commission n'est disponible à la date du présent recours. Il revient à Monsieur Alexis AGBELESSESSI de convoquer la réunion de sa Commission aux fins d'examiner le dossier qui requiert pourtant une extrême urgence.

Cette situation est très préjudiciable pour la démocratie béninoise et risque de compromettre l'organisation correcte des prochaines consultations électorales.

L'article 35 de la Constitution dispose : "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun".

Les comportements de Messieurs Adrien HOUNGBEDJI et Alexis AGBELESSESSI, respectivement Président de l'Assemblée nationale et président de la Commission des lois violent l'article 35 sus-visé. » ; qu'il conclut : « Il y a donc lieu pour la haute Juridiction de dire et juger que les mis en cause ont violé la Constitution avec toutes les conséquences de droit... » ;

### ***ANALYSE DU RECOURS***

***Considérant*** que le requérant demande à la Cour de dire et juger que le Président de l'Assemblée nationale et le président de la Commission des lois de la même institution ont violé l'article 35 de la Constitution pour n'avoir pas exécuté la décision DCC 17-262 rendue par la Cour le 12 décembre 2017 ;

***Considérant*** qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;*

***Considérant*** que par la décision DCC 18-075 du 15 mars 2018, la Cour a déjà statué sur la cause ; que dès lors, en vertu de

l'article 124 sus-cité de la Constitution, il échet pour elle de dire et juger qu'il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, la requête sous examen doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Ernest Coovi ADJOVI est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ernest Coovi ADJOVI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze avril deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Lamatou NASSIROU.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**